

# GRAND CALAIS

Terres & Mers



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers  
76 Boulevard Gambetta  
CS 40 021  
62101 CALAIS CEDEX**

**Établi en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
et du CCAG Fournitures Courantes et de Services, relatif à :**

---

**Marché relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents  
des services et des équipements de la Communauté d'Agglomération Grand Calais  
Terres & Mers**

---

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.**

## Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

**Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents des services et des équipements de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.**

## Article 2 - Décomposition du contrat

### 2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

### 2-2-Forme du contrat

La consultation donnera lieu à un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum de commandes et avec un maximum, en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

	Montant minimum HT Par an	Montant maximum HT Par an
Equipements de protection individuelle	0 €	50 000 €

## Article 3 - Généralités

### 3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles ; dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- **Le règlement de consultation (RC) ;**
- **Le bordereau des prix unitaires**
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières** dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**
- **Le mémoire justificatif**
- **le cahier des clauses administratives générales (CCAG)** des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;

### 3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

#### 3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### **3-3-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

Le marché est d'une durée de 1 an à compter de la date de notification du marché, reconductible 2 fois 1 an.

### **4-2-Exécution complémentaire**

#### **4-2-1-Modification du contrat**

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### **4-3-Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG- FCS, les pénalités pour retard d'exécution sont les suivantes :

- 50 € HT par jour de retard

## **Article 5 - Prix et règlement**

### **5-1-Contenu des prix**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des quantités réellement commandées soit :

- Aux prix unitaires du bordereau
- Aux prix unitaires du catalogue assorti d'un rabais contractuel

Les prix « catalogue et bordereau » sont fermes la 1<sup>ère</sup> année. A chaque période de reconduction, les prix du BPU sont révisibles par ajustement sur les prix catalogues du fournisseur.

NOTA : Il est entendu que la Communauté d'Agglomération du Grand Calais bénéficiera de plein droit de toute opération de promotion, de rabais, prix spéciaux, prix de lancement... qui serait proposée par le titulaire et qui offrirait des conditions plus avantageuses que celles du marché.

### **5-2-Modalités de variations des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2017 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire, pour la période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Un mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement, le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au responsable du service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Les prix du catalogue fournisseur sont ajustables une seule fois dans l'année. Ces nouveaux prix se substitueront aux anciens un mois après la transmission du nouveau catalogue au service. Il leur sera appliqué le rabais contractuel fixé à l'acte d'engagement.
- Le titulaire proposera un pourcentage de variation des prix du bordereau contractuel. La Communauté d'Agglomération du Grand Calais a un mois pour vérifier que ces prix restent inférieurs ou égaux à ceux du catalogue en vigueur assorti du rabais contractuel. Si tel n'est pas le cas, la Communauté d'Agglomération du Grand Calais pourra surseoir à appliquer les nouveaux prix et ce tant qu'un accord ne sera pas trouvé avec le fournisseur.

A l'expiration du délai d'un mois et sans réponse écrite de la Communauté d'Agglomération du Grand Calais, celle-ci sera supposée avoir accepté tacitement le nouveau bordereau.

### **5-3-Clause butoir**

L'augmentation des prix ne pourra excéder 3% sur l'année par rapport aux prix de l'année précédente. Si ce dépassement est constaté, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat sans indemnité.

### **5-4-Prestations supplémentaires**

Si, dans le cadre du présent marché, des fournitures n'ont pas été expressément prévues au bordereau des prix ou dans le catalogue des prix, elles pourront, à titre exceptionnel faire l'objet d'une demande de devis et le prix pratiqué, après acceptation du représentant du Pouvoir Adjudicateur, sera alors celui du devis. En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.

## **5-5-Modalités de règlement**

### **5-5-1-Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### **5-5-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-5-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers**  
**Direction des Ressources Financières**  
**76 Bd Gambetta - CS 40 021**  
**62101 CALAIS CEDEX**

### **5-5-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

### **5-5-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

### **5-5-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

### **5-6-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des fournitures.

### **5-7-Avance**

Aucune avance n'est versée.

## **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

### **6-1-Lieu de livraison**

Les fournitures sont livrées sur l'ensemble des sites de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

### **6-2-Transport**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers ne pourra être rendue responsable, ni mise en cause pour tous les accidents qui pourraient survenir au personnel du fournisseur ou livreur lors de la livraison des fournitures du fait de l'utilisation ou non de son matériel ; il appartient au fournisseur de s'assurer contre tous risques d'accidents pouvant survenir soit, à son personnel, soit, à des tiers, du fait de l'exécution de son marché.

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

### **6-3-Mode de livraison**

Sans objet.

### **6-4-Délai de livraison**

Le délai de livraison sera proposé par le candidat.

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

#### **1) Vérifications quantitatives et qualitatives**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison, conformément aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

## 2) Décisions après vérification

Conformément aux conditions prévues à l'article 24 du CCAG FCS.

## 3) Admission, ajournement, réfaction et rejet

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

## **7-2-Garantie**

Il appartient au titulaire, lors de la livraison des matériels et fournitures de préciser la durée de garantie du fabricant et/ou du constructeur.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des fournitures par la Communauté d'Agglomération du Grand Calais.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

## **Article 8 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

## **Article 9 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 10 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :  
Dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP